

DELIBERATION N°23-312

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 57
- - - présents : 44
- - - votants : 53

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20231205-23_312-DE



Date de la convocation : 29/11/2023

**Objet : Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) (article L1331-1) –
Fixation des tarifs applicables aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er}
janvier 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le CINQ DECEMBRE à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1 rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur BILLAULT.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, ABRAHAM, BEDU, CARNEZAT, LAVIER, GUERIN, BELLIERE, DEMAUMONT, HEUGUES, RAMBAUD, MANAÏ-AHMADI, ÖZTÜRK, RASAMOELY, FAURE, LOISEAU, BOURILLON, PIERRATTE, OLIVEIRA, BÉGUIN, LANGRAND, DIGEON, VAREILLES, HOUDRÉ, CHARLES, VATRIN, LÉON, BOURRY, NOTTIN, BELABBES, PROFFIT, DESRUMAUX, DE LAPORTE, GAILLARD, PROCHASSON, LORENTZ, LELIEVRE, BILLAULT, SERRANO, TOURATIER, GADAT-KULIGOWSKI, COULON, PASQUET, PRIGENT, BASCOP.

M. BOUQUET avait donné pouvoir à Mme BEDU, Mme TURBEAUX-JULIEN à M. LAVIER, M. SALL à M. DUPATY, Mme PASCAUD à Mme HEUGUES, M. GODEY à M. BILLAULT, M. DUCHÊNE à M. BÉGUIN, M. TERRIER à M. DIGEON, M. DELANDRE à M. VAREILLES, M. LAURENT à Mme DE LAPORTE.

Excusée : Mme FEVRIER.

Absents : M. GABORET, M. MIREUX, CHRISTODOULOU.

Monsieur LEON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur BEGUIN, Président de la Commission des Finances, rappelle que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs ou réhabilités, se raccordant au réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination, d'aménagement de combles, de réaffectation de pièces d'un immeuble ou de division.

Il rappelle qu'elle est exigible :

- soit à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau, de l'extension ou de la partie réaménagée ou réaffectée de l'immeuble,
- soit à compter de la date d'achèvement de l'extension, de l'aménagement ou de la réaffectation de pièces d'un bâtiment déjà raccordé.

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Il rappelle que la PFAC sert à financer les systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif et que celle-ci est justifiée par l'économie que le pétitionnaire réalise en évitant la mise en œuvre ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

Il indique que la réglementation fixe le montant maximum de la PFAC et du raccordement au réseau à 80 % du montant d'une installation d'ANC, soit environ, $12\,000\text{ €} \times 80\% = 9\,600\text{ €}$.

Le coût moyen du montant PFAC et frais de branchement s'élève à environ 3 850 € pour une habitation nouvelle de 100 m² (2 750 € pour un branchement type forfait 1, 1 100 € pour la PFAC) ; 6 200 € pour une habitation nouvelle de 100 m² (4 920 € pour un branchement type forfait 2, 1 100 € pour la PFAC).

Etant donné l'évolution des frais de branchement assainissement en 2023 en lien avec l'application de la TVA, je vous propose d'augmenter, en 2024, le montant de la participation financière à l'assainissement collectif tels que définis ci-après :

- Pour les constructions neuves (maisons d'habitation / logements collectifs) : un tarif de 11 € / m². Pour les constructions existantes faisant l'objet d'un permis de construire (surface supérieure à 40m²) concernant une division, changement d'affectation, aménagement de comble ou extension (maison en appartement), le calcul de la PFAC est appliqué sur la surface totale de plancher aménagée.
- Pour les locaux administratifs, commerciaux et à usage de bureaux, etc. : le calcul de la participation est appliqué à un tarif unique de 5 € / m².
- Pour les locaux industriels : la participation est fixée à 5 € / m² pour les 200 premiers mètres carrés et à 3 € / m² pour les suivants.

TABLEAU RECAPITULATIF :

	Surfaces créées	Extensions / Aménagements / Réaffectations / Divisions
Maisons d'habitation / Logements collectifs	11 € / m²	Surface de plancher créée : 11 € / m² soumis à un permis de construire (hors vérandas, garages, abris de jardin, aménagement de comble/extension <40m ² , reconstructions suite à un incendie à surfaces égales, non soumis à la PFAC)
Constructions à usage de : Bureaux, Commerce, Artisanat, Service Public ou d'intérêt collectif, Hébergement hôtelier, Exploitation agricole ou forestière (à l'exception des entrepôts, stockage)	Toute surface : 5 € / m²	Toute surface : 5 € / m²
Constructions à Usage industriel	Surface 200 m ² : 5 € / m² Surface > 200 m ² : 1000 € + [Surface – 200 x 3 € / m²]	Toute surface : 3 € / m²

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20231205-23_312-DE

2

S²LO

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1331-7, modifié par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable depuis le 1^{er} juillet 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'AME n° 12-167 en date du 21 juin 2012 instituant la PFAC sur le territoire de l'AME à compter du 1^{er} juillet 2012,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du BUREAU en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITÉ (Abstentions : M. NOTTIN, M. BELABBES),

Article 1 : APPROUVE les tarifs ci-dessus énoncés et **DECIDE** de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME.

Fait à Montargis, le 5 décembre 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du :

13 DEC. 2023

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

<https://www.telerecours.fr>

Le Président,

Jean-Paul BILLAULT



Le Président,

Jean-Paul BILLAULT

Le Secrétaire de séance,
Fabien LEON